

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

17° Le cautionnement en faveur du Comité au Coeur de l'action pour le gymnase de l'école Saint-Pierre, autorisé par résolution de l'ancienne Municipalité de La Baleine, demeure à la charge des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

18° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de tous les emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret, reste à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition de ces règlements. Si la nouvelle municipalité décide de modifier les clauses d'imposition de ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

19° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-AUX-COUDRES, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE CHARLEVOIX

Le territoire actuel des Municipalités de La Baleine et de L'Île-aux-Coudres, dans la Municipalité régionale de comté de Charlevoix, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Louis-de-l'Île-aux-Coudres, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la ligne médiane du bras du fleuve Saint-Laurent passant au nord-ouest de l'île aux Coudres avec le prolongement vers le nord-ouest de la ligne sud-ouest du lot 1062; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, ledit prolongement; généralement vers l'est et le sud-ouest, la ligne de basse marée du fleuve Saint-Laurent jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 988; vers le sud-est, le prolongement de la ligne sud-ouest dudit lot sur une distance de 1 432,59 mètres; vers le sud-ouest, une ligne droite suivant un azimut astronomique de 227°00'00" et mesurant 6 950 mètres; vers le nord-ouest, une ligne droite

suivant un azimut astronomique de 317°00'00" jusqu'à la ligne médiane du bras du fleuve Saint-Laurent passant au nord-ouest de l'île aux Coudres; enfin, généralement vers le nord-est, ladite ligne médiane jusqu'au point de départ.

Lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres, dans la Municipalité régionale de comté de Charlevoix.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 13 avril 2000

Préparée par: JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

JFB/JPL/mt

L-364/1

34625

Gouvernement du Québec

Décret 966-2000, 16 août 2000

Loi sur l'organisation territoriale municipal
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT des corrections au décret numéro 901-2000 du 26 juillet 2000 concernant le regroupement de la Municipalité de L'Île-aux-Coudres et de la municipalité de La Baleine

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 901-2000 du 26 juillet 2000, a autorisé le regroupement des Municipalités de L'Île-aux-Coudres et de La Baleine;

ATTENDU qu'une erreur d'écriture s'est glissée dans ce décret et qu'un oubli manifeste y apparaît;

ATTENDU QUE l'article 214.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) permet au gouvernement de corriger une erreur d'écriture ou de remédier à un oubli manifeste dans un décret pris en vertu de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE soient apportées au décret numéro 901-2000 du 26 juillet 2000 les corrections suivantes:

— l'article 1^o du dispositif, ainsi que le titre et le deuxième alinéa de la description du territoire dans le texte anglais, sont modifiés par le remplacement de «L'Île-aux-Coudres» par «L'Isle-aux-Coudres»;

— l'article 7^o du dispositif est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «de novembre 2000» par «du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. Si cette date correspond au premier dimanche de janvier, l'élection est reportée au premier dimanche du mois suivant»;

QUE le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34688